

JUIN 2025

CSSS-009M

C. P. PL 103

Loi réglementer les sites
de consommation supervisée

Mémoire

DE LA VILLE DE GATINEAU

*Projet de loi n° 103, Loi visant principalement
à réglementer les sites de consommation
supervisée afin de favoriser une cohabitation
harmonieuse avec la communauté*



GATINEAU


TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE LA VILLE DE GATINEAU	3
INTRODUCTION	4
LE PROJET DE LOI ET SON ACCUEIL PAR LA VILLE DE GATINEAU	5
1/ Autorisation des sites de consommation supervisée	6
2/ Consultation de la municipalité, aménagement du territoire et urbanisme	10
3/ Mesures sur les locaux destinés à accueillir principalement des personnes en situation d'itinérance	12
CONCLUSION ET SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	16
RÉFÉRENCES	20

À PROPOS DE LA VILLE DE GATINEAU

Avec une population d'un peu plus de 300 000 habitants, Gatineau est la quatrième ville en importance au Québec. C'est une ville de taille humaine qui offre toutes les commodités d'une grande ville. Gatineau est une ville jeune, dynamique et en pleine croissance. Située en face d'Ottawa, elle s'étend à l'est et à l'ouest de la rivière des Outaouais et est dotée de grands espaces. Son caractère francophone la distingue et contribue grandement à l'offre culturelle de la région. Gatineau est également le troisième pôle d'attraction pour l'immigration au Québec après les agglomérations urbaines de Montréal et de Québec.

INTRODUCTION



Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques entreprises par la Commission de la santé et des services sociaux sur le projet de loi n° 103 (ci-après « PL103 »), *Loi visant principalement à réglementer les sites de consommation supervisée afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec la communauté*, veuillez trouver dans ce mémoire les commentaires de la Ville de Gatineau.

La Ville de Gatineau souligne d'emblée son appréciation de pouvoir prendre part à ces consultations et la possibilité de proposer des ajustements à ce projet de loi qui, s'il est adopté tel quel, pourrait affecter de manière importante les services rendus à nos citoyens les plus vulnérables.

Vous trouverez dans ces pages des recommandations visant à modifier des articles du PL103.

LE PROJET DE LOI ET SON ACCUEIL PAR LA VILLE DE GATINEAU

La Ville de Gatineau accueille le PL103 avec une certaine inquiétude.

Nous comprenons la volonté du gouvernement d'encadrer l'offre de services de consommation supervisée (ci-après « SCS »). Cependant, les modalités proposées dans le PL103 concernant les distances séparatrices entre un SCS et une école, une garderie ou un centre de la petite enfance (CPE) menacent l'existence-même du seul SCS fixe en opération à Gatineau et risquent de fragiliser notre capacité à soutenir nos citoyens les plus vulnérables. Il s'agit d'une mesure mur-à-mur, peu adaptée aux milieux denses, et qui pourrait fort bien avoir un effet contraire à celui escompté, soit de favoriser une cohabitation harmonieuse entre les utilisateurs et la communauté. À cet effet, la Ville émet des recommandations qui préconisent une approche de bon voisinage plutôt que d'exclusion.

Nous proposons également des recommandations afin de bonifier le mécanisme de consultation prévu avec les municipalités de même que l'articulation du régime d'autorisation gouvernementale avec l'analyse réglementaire municipale.

Finalement, nous demandons le retrait des dispositions permettant de mettre en place un régime d'autorisation pour des locaux destinés à des personnes en situation d'itinérance, qui nous apparaissent floues et contraires à notre volonté de répondre à la crise de l'itinérance avec agilité et célérité. Nous demandons plutôt au gouvernement d'accélérer et d'augmenter les efforts pour pallier cette crise.

1

AUTORISATION DES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE

Situation actuelle

Gatineau compte présentement deux SCS : l'un fixe opéré par le BRAS Outaouais (ci après « BRAS ») au centre-ville, et l'autre, mobile, opéré par le Centre d'intervention et de prévention en toxicomanie de l'Outaouais (CIPTO). Ces deux initiatives découlent de concertations entre les organismes communautaires et la Direction de santé publique (DSP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSSO), dans un contexte d'augmentation des problèmes de surdose à Gatineau au début des années 2020, liés plus généralement à la crise des opioïdes au Canada.

À noter que le BRAS est un organisme communautaire à but non-lucratif qui œuvre depuis 1990 à des actions communautaires visant l'amélioration de la qualité de vie de la population de l'Outaouais par rapport au VIH/sida, notamment via la prévention et la consommation sécuritaire. Il est guidé par des valeurs de collaboration, de justice sociale, de pouvoir d'agir et d'inclusion qui nous semblent alignées avec les objectifs du PL103.

Le SCS du BRAS s'est installé dans un local situé au 194 Eddy à Gatineau en 2022, au centre-ville, après avoir été offert dans une tente pendant près de deux ans. Le choix de l'endroit occupé par le SCS du BRAS ne s'est pas fait au hasard. Il s'agit d'un secteur où tous les intervenants communautaires constataient une problématique liée à la dépendance. De plus, soulignons que le SCS du BRAS s'est implanté à cet endroit avec l'appui de la DSP du CISSSO, qu'il reçoit près de 400 000\$ par année de la DSP pour son fonctionnement, en plus d'avoir reçu récemment un autre financement de près de 400 000\$, toujours de la DSP, pour l'aménagement d'une section d'inhalation à la même adresse.

Plusieurs mesures ont été mises en place par le BRAS et les partenaires pour assurer une implantation harmonieuse du SCS dans le secteur :

- Lors de l'installation du SCS au 194 Eddy, du porte-à-porte a été fait dans les rues environnantes pour sensibiliser le voisinage et répondre aux préoccupations des citoyens.
- Depuis près d'un an, le BRAS coordonne un comité de cohabitation regroupant des représentants de la Ville, du CISSSO et du regroupement de commerçants du centre-ville. Ce comité se rencontre aux deux mois afin de discuter de mesures visant à assurer le bon voisinage avec les citoyens, commerces et institutions situés dans le secteur.
- Un comité opérationnel incluant le BRAS, le Service de police de la Ville de Gatineau (SPVG), les ambulanciers, le CIPTO et la DSP se rencontre également aux deux semaines.

- Le SPVG a adopté une stratégie de guichet unique pour les intervenants et les gestionnaires du projet des sites de prévention. Ainsi, l'organisme et ses partenaires disposent d'un interlocuteur privilégié au sein du SPVG, qui possède une connaissance complète du dossier. Cette personne, facilement joignable en tout temps, permet une collaboration rapide et efficace, contribuant à prévenir toute situation de débordement

Depuis l'arrivée du SCS du BRAS, la Ville n'a été saisie d'aucune requête citoyenne en lien avec des incidents liés à la cohabitation, et ce malgré une fréquentation de près de 5000 utilisateurs par année. L'analyse des appels reçus par le SPVG montre une absence complète d'incidents liés à la drogue ou à des outils de consommations trouvés dans un rayon de 300 mètres du SCS depuis son installation. Plus largement, les données de criminalité dans le secteur ne témoignent pas non plus de l'installation d'un sentiment d'insécurité généralisé depuis l'arrivée du SCS. Il faut dire qu'il y a une certaine méconnaissance de la clientèle qui fréquente le SCS. Contrairement à la pensée populaire, la population itinérante constitue une minorité d'utilisateurs du SCS, alors que la majorité des utilisateurs sont en fait des travailleurs.

Impacts du PL103

Arrive maintenant le PL103. Le régime d'autorisation du PL103 prévoit qu'une autorisation ne peut être délivrée pour un SCS lorsque qu'il se situe à moins de 150 mètres d'une école, d'une garderie ou d'un CPE (art. 667.7 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* introduit par l'article 1 du PL103). Or, c'est le cas du SCS du BRAS, qui se situe à proximité de deux services de garde. Selon l'article 15 du PL103, le SCS devra donc se relocaliser au plus tard 4 ans après l'entrée en vigueur du projet de loi.

Cette situation poserait un problème majeur. En plus d'occasionner des frais substantiels (de l'ordre de 4,7 M\$ selon le BRAS), la relocalisation du SCS du BRAS risque de miner complètement son efficacité à prévenir les surdoses et à réduire les méfaits. En effet, la localisation d'un SCS est cruciale pour en assurer l'efficacité.

Les observations tirées de la recherche et de l'expérience terrain montrent que les SCS sont généralement implantés dans des quartiers où il y a déjà une forte concentration de consommation de drogues. Cette proximité avec les lieux de consommation est cruciale, puisque les personnes consommant des drogues ne se déplaceront que sur de petites distances pour être en mesure d'en consommer de façon sécuritaire. En effet, selon une étude sur les SCS de Toronto et d'Ottawa (Bayoumi & Strike, 2012), 50% des personnes consommant des drogues à Toronto se déplaceraient un maximum de dix pâtés de maisons pour utiliser un SCS et 28%, un maximum d'un kilomètre. À Ottawa, 40% des personnes consommant des drogues marcheraient un maximum de 10 minutes et 36%, un maximum de 20 minutes pour utiliser un SCS. Cette distance peut être réduite en raison du climat et de la saison (l'hiver, les services des SCS sont moins utilisés qu'en été). Ainsi, l'accessibilité immédiate est un facteur déterminant pour l'utilisation de ces services.

Certains résidents ou commerces s'opposent à l'installation d'un SCS dans leur voisinage sous prétexte que celui-ci va attirer plus de personnes qui consomment et ainsi exacerber la problématique. Au contraire, la recherche démontre que l'installation des SCS réduit considérablement la consommation de drogues en public (Rudzinski & collab, 2021). Les SCS ont des impacts positifs à la fois sur les personnes consommant des drogues que sur les résidents des quartiers (Rudzinski & collab, 2021). L'installation de SCS permet une amélioration de la qualité de vie des quartiers, car non seulement elle permet de réduire l'accumulation d'équipement usé dans les rues, mais elle ne nuit en aucun cas à l'ordre public, car il y a moins de consommation de drogues visible dans les rues (Elliott & collab, 2002). De plus, il n'y a aucun effet notable sur le nombre local d'usagers de drogues à long terme.

L'expérience du SCS du BRAS à Gatineau tend à confirmer les résultats de ces recherches. Alors que le PL103 vise à favoriser une meilleure cohabitation entre les SCS et leur voisinage, son effet concret, via une potentielle relocalisation du SCS du BRAS, risque de détériorer le bon voisinage dans le secteur du centre-ville en plus d'augmenter les enjeux de santé publique.

En effet, l'utilisation d'une distance séparatrice de 150 mètres comme critère d'exclusion pour l'implantation d'un SCS nous semble difficile d'application en milieu urbain densifié, comme c'est le cas dans la majorité des endroits aux prises avec des problèmes de consommation. À Gatineau, si on applique une distance de 150 mètres autour d'une école, d'une garderie ou d'un CPE au centre-ville, il n'y a pratiquement plus de milieu qui peut se qualifier pour un SCS. On risque donc de mettre fin à ce service dans un site permanent, car il n'y a aucun intérêt à le déplacer dans un autre quartier sans problématique de consommation. Les utilisateurs se retrouveront sans endroit accessible pour consommer en toute sécurité et il pourrait y avoir une augmentation de la consommation en public et donc d'enjeux de voisinage.

La réciprocité de cette distance séparatrice pour exclure l'implantation d'une école ou d'une garderie à moins de 150 mètres d'un SCS est également problématique : on viendrait priver une population vulnérable de l'accès à des services pourtant essentiels.

L'expérience du SCS du BRAS démontre qu'une cohabitation avec des garderies ou écoles est possible, et même appuyée par ces dernières, à condition d'avoir mis en place des mesures adéquates. Ainsi, nous favorisons l'utilisation d'un critère de proximité entre un SCS et une école ou garderie comme mesure d'évaluation du plan de cohabitation de l'organisme responsable, plutôt que comme critère d'exclusion systématique. Par exemple, lorsqu'un SCS prévoit s'implanter à moins de 150 mètres d'une garderie, le gouvernement pourrait exiger que le plan de cohabitation prévoie une consultation des citoyens en amont, de même la mise en place d'un comité de cohabitation. Soulignons d'ailleurs que les exploitants de SCS doivent déjà faire une demande d'autorisation à Santé Canada pour déroger de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et que ce processus inclut notamment une

consultation des intervenants. Il serait important qu'un arrimage ait lieu avec Santé Canada pour éviter un dédoublement dans les exigences à remplir par les organismes.

Afin d'éviter que ces tâches mobilisent des ressources des organismes dédiées à l'accompagnement, nous proposons qu'un financement leur soit accordé afin de permettre l'attribution de ressources à la réalisation et à la mise en œuvre d'un plan de cohabitation.

De même, au lieu d'empêcher l'installation d'une école, d'une garderie ou d'un CPE à proximité d'un SCS, nous recommandons qu'un canal de communication soit établi avec le SCS et que cette installation soit prise en compte dans son plan de cohabitation.

Finalement, advenant que le gouvernement procède tout de même avec le projet de loi actuel, nous souhaitons que le BRAS bénéficie d'une exception afin de poursuivre l'opération de son SCS au 194 Eddy.

RECOMMANDATIONS

- 1- La Ville de Gatineau recommande de retirer les deuxième et troisième alinéas de l'article 667.7 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (LGSSSS) introduit par l'article 1 du PL103, qui empêchent le ministre d'accorder une autorisation à un SCS lorsqu'il se situe dans le voisinage d'une école, d'une garderie ou d'un CPE.
- 2- La Ville de Gatineau recommande que la proximité d'une école, d'une garderie ou d'un CPE serve plutôt de critère d'évaluation ou d'ajout de conditions au plan de cohabitation fourni par le SCS, telles que la mise en place d'un comité de cohabitation.
- 3- La Ville de Gatineau recommande que le gouvernement s'arrime avec Santé Canada en ce qui a trait aux démarches et documents demandés pour l'autorisation d'un SCS, afin d'éviter des dédoublements.
- 4- La Ville de Gatineau recommande que le gouvernement offre un appui financier aux organismes responsables d'un SCS pour la réalisation et la mise en œuvre d'un plan de cohabitation.
- 5- La Ville de Gatineau recommande de retirer les articles 6 et 10 à 14 du PL103 afin d'éviter que la présence d'un SCS restreigne l'implantation d'une école, d'une garderie ou d'une CPE, et préconise plutôt leur prise en compte dans le plan de cohabitation du SCS.
- 6- La Ville de Gatineau recommande de modifier l'article 15 afin que le SCS du BRAS bénéficie d'un droit acquis en ce qui concerne son implantation au 194 rue Eddy, afin qu'il puisse y demeurer aussi longtemps qu'il sera en opération.

2

CONSULTATION DE LA MUNICIPALITÉ, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

Le PL103 prévoit une consultation de la municipalité avant l'émission d'une nouvelle autorisation pour un SCS (art. 667.8 de la LGSSSS introduit par l'article 1 du PL103). Cette consultation n'est toutefois pas prévue dans les situations de modification ou de retrait d'autorisation mentionnées aux articles 667.11, 667.14 et 667.15 de la LGSSSS. Dans un souci de cohérence, il nous paraît pertinent d'ajouter une consultation de la municipalité visée dans le cadre d'une modification ou d'un retrait d'autorisation pour un SCS.

En ce qui concerne la compétence municipale en aménagement du territoire, l'article 667.23 de la LGSSSS introduit par l'article 1 du PL103 stipule qu'« *un permis ou un certificat municipal ne peut être refusé (..) pour le seul motif qu'un local est destiné à l'offre de services de consommation supervisée lorsque ce local est autorisé par le ministre en vertu de l'article 667.7. (...)* ». Nous déplorons cet article qui empiète sur les compétences municipales, et notons un certain flou quant à l'interaction de l'autorisation ministérielle avec les règlements municipaux d'urbanisme. Il serait important de clarifier la portée de cet article, notamment pour s'assurer du respect des principes fondamentaux de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en ce qui concerne la responsabilité des municipalités de planifier et gérer leur territoire.

La réciprocité dans le critère de distance séparatrice de 150 mètres entre un SCS et une école, garderie ou CPE amène aussi une incohérence en matière d'aménagement du territoire. Selon notre compréhension du projet de loi, la priorité d'usage ira au premier des services implantés entre un SCS ou une école/garderie/CPE, sans égard à la priorité des besoins pour l'un ou l'autre de ces services. Ainsi, si un SCS s'implante en premier, une garderie ou une école ne pourra plus s'installer à une distance de 150 mètres, alors qu'il pourrait y avoir un besoin criant pour une telle installation dans le secteur. Soulevons au passage que cette distance séparatrice ajoute une nouvelle contrainte à l'égard des villes pour l'identification de terrains d'écoles, alors que nous devons déjà répondre aux multiples critères des CSS.

De plus, si le gouvernement décidait d'aller de l'avant malgré notre recommandation de retirer les articles 6 et 10 à 14 du PL103, il faudrait s'assurer qu'une école, garderie ou CPE soit informé par son ministère d'attache de l'impossibilité de s'installer à proximité d'un SCS **avant** qu'elle entame une demande de permis auprès de la municipalité. En effet, la municipalité n'ayant pas la responsabilité d'intégrer la distance séparatrice de 150 mètres à sa réglementation d'urbanisme, le traitement d'une demande de permis entraînerait une perte de temps et d'énergie à la fois pour la municipalité et pour l'école ou service de garde. L'octroi d'un permis municipal à une école ou un service de garde qui se verrait ensuite refuser son installation par le ministère de l'Éducation ou de la Famille risquerait de créer frustration et confusion auprès du porteur du projet.

RECOMMANDATIONS

- 7- La Ville de Gatineau recommande que la municipalité soit consultée en amont d'une modification ou d'un retrait d'autorisation effectué en vertu des articles 667.11, 667.14 ou 667.15 de la LGSSSS introduits par l'article 1 du PL103, en cohérence avec l'article 667.8 également introduit par le projet de loi.
- 8- Clarifier l'article 667.23 de la LGSSSS introduit par l'article 1 du PL103 afin de mieux préciser la portée et les interactions de l'autorisation ministérielle avec la réglementation d'urbanisme, dans un souci de respect des compétences municipales en aménagement du territoire.
- 9- La Ville de Gatineau recommande, dans le cas où les articles 6 et 10 à 14 du PL103 seraient maintenus, de prévoir que le refus de délivrer un permis ou une autorisation pour l'établissement d'une école, d'un service de garde ou d'un CPE soit donné avant qu'une demande de permis municipal soit effectuée.

3

MESURES SUR LES LOCAUX DESTINÉS À ACCUEILLIR PRINCIPALEMENT DES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE

Situation actuelle

L'accroissement important du nombre de personnes en situation d'itinérance est une réalité avec laquelle de nombreuses municipalités québécoises doivent composer. À Gatineau, la situation est particulièrement critique : la population itinérante en Outaouais a cru de 268 % entre 2018 et 2022 (MSSS, 2023). Selon des données colligées par le SPVG, on estime que la population itinérante à Gatineau a cru de 384 % entre 2021 et 2024, pour atteindre un peu plus de 700 personnes. Il s'agit de la hausse la plus importante au Québec. L'augmentation des loyers, qui sont parmi les plus chers au Québec, et la situation frontalière avec Ottawa, qui a recensé 1 340 personnes itinérantes en 2021, ont contribué à la problématique (SCHL, 2023; Ville d'Ottawa, 2021).

Cette situation se traduit par une pression accrue sur la Ville pour assurer une gestion humaine et sécuritaire de campements, et veiller à ce que les besoins de base et les besoins particuliers des personnes en situation d'itinérance puissent être répondus.

Étant bien consciente que l'itinérance n'est pas une responsabilité municipale, mais soucieuse d'agir face à des êtres humains qui méritent attention et considération, la Ville de Gatineau a décidé d'assumer un leadership dans la réponse à la crise de l'itinérance en prévoyant dès 2025 des investissements de 5 M\$ par année pendant 5 ans pour un plan d'action en itinérance et développement social.

Plusieurs initiatives ont été mises en place en parallèle et à la suite de l'adoption de ce plan, notamment :

- **La mise en place de comités de cohabitation dans différents secteurs de Gatineau touchés par l'itinérance, dont le leadership est partagé entre la Ville, le CISSSO et les tables de développement social**

Jusqu'à présent, quatre comités de cohabitation ont été mis sur pied dans différents secteurs de la Ville (centre-ville, Pointe-Gatineau, Wrightville et Vieux-Gatineau). Le comité de cohabitation du centre-ville, où se situe la plus grande concentration de personnes itinérantes, se réunit 4 à 5 fois par année et compte une quarantaine de membres, incluant des écoles et services de garde. Différentes mesures sont mises en place pour faciliter le bon voisinage entre les différentes ressources accueillant une population itinérante et les autres résidents du quartier. À titre d'exemple, à la suite de l'installation d'un campement au parc Saint-Rédempteur, au centre-ville, une compensation a été versée à un CPE situé à proximité afin de permettre aux enfants de faire des sorties et d'avoir accès à d'autres installations pour bouger. De plus, un arrimage est fait entre ce comité et le comité du BRAS pour le SCS du 194 Eddy.

- **La création d'un campement au centre-ville et l'encadrement de la tolérance de ces campements dans l'espace public**

Les services de la Ville sont sortis de leur cadre habituel pour mettre en place un campement sur le site de Guertin, au centre-ville, incluant des douches, des toilettes, une halte chaleur/fraicheur, un niveau de sécurité adéquat et un soutien aux interventions. La Ville et ses partenaires ont discuté de divers paramètres (acceptabilité sociale, sécurité, réinsertion sociale) pour permettre la présence d'abris de fortune, favoriser la cohabitation dans l'espace public et établir des règles favorisant le vivre-ensemble. De plus, afin d'assurer la sécurité des personnes en situation d'itinérance et de tous les autres citoyens, intervenants communautaires et employés municipaux, des travaux sont en cours pour un règlement visant à encadrer l'occupation du domaine public, dont l'adoption est prévue pour juillet 2025.

- **La création d'hébergements transitoire, notamment par un partenariat dans la réalisation du Village Transition**

La Ville a collaboré avec l'organisme Transition Québec pour l'ouverture d'un village d'habitations transitoires (conteneurs aménagés), un concept unique au Québec qui permet d'accueillir une centaine de personnes, à proximité du Gîte ami et du campement sur le site de Guertin.

La collaboration entre la Ville, le CISSSO et les organismes est un élément déterminant pour la réalisation du plan d'action. Un comité de pilotage permet de bien comprendre et d'intégrer les besoins au plan d'action, alors qu'un comité de partenaires permet d'arrimer les actions et les interventions sur le terrain. Un comité interservices a aussi été créé pour rassembler les acteurs internes. Des rencontres ont eu lieu chaque semaine pour identifier les enjeux, les analyser et trouver des solutions.

Devant des règles provinciales et municipales souvent peu adaptées à cette réalité, l'application de solutions novatrices représente un défi quotidien. Les obstacles administratifs et juridiques, ainsi que ceux liés à la cohésion sociale, à l'aménagement du territoire et à la sécurité nécessitent une collaboration étroite et continue.

Impacts du PL103

L'introduction d'un Chapitre II dans la LGSSS via l'article 1 du PL103, visant à donner au ministre le pouvoir de mettre en place un régime d'autorisation pour des « locaux destinés à accueillir des personnes en situation d'itinérance ou sans-abri », nous préoccupe grandement.

D'une part, nous nous questionnons sur la pertinence de ce chapitre, alors que le gouvernement est déjà impliqué dans la mise en place de services à la population itinérante via des mécanismes de concertation entre les différents intervenants (CISSSO, communautaire et Ville), et que des initiatives comme les comités de cohabitation font déjà leurs preuves pour résoudre les enjeux de voisinage.

D'autre part, nous craignons que l'ajout d'un régime d'autorisation vienne alourdir et ralentir la mise en place de solutions innovantes alors que la gestion de la crise de l'itinérance requiert une agilité et une rapidité d'action, et que nous nous butons déjà à différents obstacles administratifs, financiers, politiques et légaux. Au lieu d'ajouter de la complexité à un environnement déjà complexe, il nous apparaît que les efforts du législateur devraient se tourner vers des propositions qui mettraient la réponse aux besoins des personnes itinérantes au centre des préoccupations.

Par ailleurs, l'absence de définition de ce qui constitue un « local destiné à accueillir principalement des personnes en situation d'itinérance ou sans-abri », de même que la précision ultérieure du régime d'autorisation dans un règlement, soulèvent plusieurs questionnements : est-ce que les haltes-chaleur, les campements, les hébergements transitoires comme ceux de Village Transition seront affectés? Est-ce que les organismes qui accueillent une forte clientèle itinérante, comme les soupes populaires, devront aussi demander une autorisation ministérielle?

Si la notion de « locaux » évoquée au Chapitre II de la LGSS introduit par le PL103 inclut les campements ou certaines de leurs composantes — telles qu'une halte-chaleur ou un espace utilisé par un organisme chargé de la gestion ou du soutien du campement — les municipalités se retrouveront face à un dilemme important. D'un côté, la loi provinciale pourrait imposer le démantèlement de certains campements et de l'autre, la Ville demeure tenue de respecter ses obligations constitutionnelles, notamment celle de ne pas procéder à un démantèlement en l'absence d'alternatives d'hébergement adéquates et accessibles.

Ainsi, si ces campements sont considérés comme des « locaux » nécessitant une autorisation, que se passera-t-il en cas de refus? Qui portera alors la responsabilité de relocaliser les personnes en situation d'itinérance, et vers quels lieux pourront-elles être dirigées?

Dans un tel contexte, plusieurs questions demeurent, notamment celle de déterminer qui sera responsable d'agir si un démantèlement s'impose en vertu de la Loi. Actuellement, c'est la Ville qui assume ce rôle, et non le gouvernement provincial. Le partage des compétences en matière d'itinérance n'est pas suffisamment défini actuellement afin de répondre clairement à cette question.

Plus largement, nous exhortons le gouvernement à assumer le leadership qui lui revient en faisant de la prévention et de la réduction de l'itinérance une priorité nationale et en lui consacrant les moyens à la hauteur de cette ambition. Actuellement, la Ville de Gatineau a décidé d'assumer un leadership en investissant dans un domaine qui est avant tout de compétence provinciale.

Cette décision de la Ville basée avant tout sur des considérations humaines se fait aux dépens d'investissements dans ses propres champs de compétence, incluant des investissements visant à créer des milieux de vie sains qui favorisent la prévention en amont.

RECOMMANDATIONS

- 10- La Ville de Gatineau recommande de retirer le Chapitre II « Locaux destinés à accueillir principalement des personnes en situation d'itinérance ou sans-abri » introduit par le PL103 dans la LGSSSS.
- 11- La Ville recommande au gouvernement de faire de la prévention et de la réduction de l'itinérance une priorité nationale et d'y accorder les moyens à la hauteur de cette ambition.
- 12- La Ville de Gatineau recommande au gouvernement de reconnaître le rôle joué par le palier municipal en matière d'itinérance et d'accompagner cette reconnaissance des moyens légaux et financiers conséquents.



CONCLUSION ET SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

En terminant, la Ville de Gatineau tient à réitérer ses préoccupations quant aux effets du PL103 sur l'offre de services aux citoyens les plus vulnérables, notamment les utilisateurs de son seul SCS fixe et les personnes en situation d'itinérance.

Le projet de loi présente des solutions mur-à-mur qui ne tiennent pas compte des spécificités de chaque ville et des structures locales déjà en place pour favoriser la concertation et la cohabitation entre les citoyens, les commerçants et les utilisateurs des services communautaires et sociaux.

Les recommandations apportées par la Ville visent à assurer une souplesse et une adaptation dans les réponses apportées afin d'assurer qu'elles soient les plus optimales pour chacun des milieux. Elles exhortent aussi le gouvernement à prendre des engagements et des actions ambitieuses en réponse à la crise de l'itinérance.

Sujets	Recommandations
1) Autorisation des sites de consommation supervisée	<p>RECOMMANDATION 1</p> <p>La Ville de Gatineau recommande de retirer les deuxième et troisième alinéas de l'article 667.7 de la <i>Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux</i> (LGSSSS) introduit par l'article 1 du PL103, qui empêchent le ministre d'accorder une autorisation à un SCS lorsqu'il se situe dans le voisinage d'une école, d'une garderie ou d'un CPE.</p> <p>RECOMMANDATION 2 :</p> <p>La Ville de Gatineau recommande que la proximité d'une école, d'une garderie ou d'un CPE serve plutôt de critère d'évaluation ou d'ajout de conditions au plan de cohabitation fourni par le SCS, telles que la mise en place d'un comité de cohabitation.</p>

RECOMMANDATION 3 :

La Ville de Gatineau recommande que le gouvernement s'arrime avec Santé Canada en ce qui a trait aux démarches et documents demandés pour l'autorisation d'un SCS, afin d'éviter des doublages.

RECOMMANDATION 4 :

La Ville de Gatineau recommande que le gouvernement offre un appui financier aux organismes responsables d'un SCS pour la réalisation et la mise en œuvre d'un plan de cohabitation.

RECOMMANDATION 5 :

La Ville de Gatineau recommande de retirer les articles 6 et 10 à 14 du PL103 afin d'éviter que la présence d'un SCS restreigne l'implantation d'une école, d'une garderie ou d'une CPE, et préconise plutôt leur prise en compte dans le plan de cohabitation du SCS.

RECOMMANDATION 6 :

La Ville de Gatineau recommande de modifier l'article 15 afin que le SCS du BRAS bénéficie d'un droit acquis en ce qui concerne son implantation au 194 rue Eddy, afin qu'il puisse y demeurer aussi longtemps qu'il sera en opération.

2) Consultation
de la municipalité,
aménagement du
territoire et urbanisme

RECOMMANDATION 7

La Ville de Gatineau recommande que la municipalité soit consultée en amont d'une modification ou d'un retrait d'autorisation effectué en vertu des articles 667.11, 667.14 ou 667.15 de la LGSSSS introduits par l'article 1 du PL103, en cohérence avec l'article 667.8 également introduit par le projet de loi.

RECOMMANDATION 8

Clarifier l'article 667.23 de la LGSSSS introduit par l'article 1 du PL103 afin de mieux préciser la portée et les interactions de l'autorisation ministérielle avec la réglementation d'urbanisme, dans un souci de respect des compétences municipales en aménagement du territoire.

RECOMMANDATION 9

La Ville de Gatineau recommande, dans le cas où les articles 6 et 10 à 14 du PL103 seraient maintenus, de prévoir que le refus de délivrer un permis ou une autorisation pour l'établissement d'une école, d'un service de garde ou d'un CPE soit donné avant qu'une demande de permis municipal soit effectuée.

3) Mesures sur les locaux destinés à accueillir principalement des personnes en situation d'itinérance

RECOMMANDATION 10

La Ville de Gatineau recommande de retirer le Chapitre II « Locaux destinés à accueillir principalement des personnes en situation d'itinérance ou sans-abri » introduit par le PL103 dans la LGSSSS.

RECOMMANDATION 11

La Ville recommande au gouvernement de faire de la prévention et de la réduction de l'itinérance une priorité nationale et d'y accorder les moyens à la hauteur de cette ambition.

RECOMMANDATION 12

La Ville de Gatineau recommande au gouvernement de reconnaître le rôle joué par le palier municipal en matière d'itinérance et d'accompagner cette reconnaissance des moyens légaux et financiers conséquents.

RÉFÉRENCES

Bayoumi, A. & Strike, C. (2012). [Report of the Toronto and Ottawa supervised consumption assessment study, 2012](#). Dalla Lana School of Public Health.

Elliott, R., Malkin, I. & Golf, J. (2002). [Establishing safe injection facilities in Canada: legal and ethical issues](#). Canadian HIV/AIDS Legal Network.

MSSS - Ministère de la Santé et des Services sociaux (2023). [Dénombrement des personnes en situation d'itinérance visible au Québec – Rapport de l'exercice du 11 octobre 2022](#).

Rudzinski, K., Xavier, J., Guta, A., Chan Carusone, S., King, K., Phillips, J. C., Switzer, S., O'Leary, B., Baltzer Turje, R., Harrison, S., de Prinse, K., Simons, J. & Strike, C. (2021). [Feasibility, acceptability, concerns, and challenges of implementing supervised injection services at a specialty HIV hospital in Toronto, Canada: Perspectives of people living with HIV](#). BMC public health, 21(1), pp.1482-18.

SCHL (2024). [Rapport sur le marché locatif – Canada et régions métropolitaines - Automne 2024](#)

Ville d'Ottawa (2021). [Résumé – Dénombrement ponctuel de 2021 à Ottawa](#).